

Avertissement :

Le présent avant-projet de règlement vise à favoriser un dialogue à propos de son contenu. S'il est décidé de donner suite à la proposition, les commentaires reçus au cours de la consultation seront pris en considération lors de la rédaction finale du règlement. Le contenu, la structure, la forme et le libellé de l'avant-projet sont susceptibles de modification à la suite du processus de consultation, ainsi que de l'examen, du travail éditorial et des corrections effectués par le Bureau des conseillers législatifs.

AVANT-PROJET

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

à prendre en vertu de la

LOI SUR LE PATRIMOINE DE L'ONTARIO

CRITÈRES LIÉS AUX EXEMPTIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 66.1 DE LA LOI

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«important site archéologique connu» Site archéologique que le lieutenant-gouverneur en conseil a établi, conformément au paragraphe (2), comme ayant une valeur ou un caractère significatifs sur le plan du patrimoine culturel. («significant known archaeological site»)

«ministère» Le ministère dont est chargé le ministre. («Ministry»)

(2) Pour l'application de la définition de «important site archéologique connu» au paragraphe (1), la décision du lieutenant-gouverneur en conseil doit tenir compte d'au moins un des éléments suivants :

1. La conclusion du titulaire d'une licence visée à la partie VI de la Loi, fondée sur des travaux archéologiques sur le terrain entrepris sur le site, selon laquelle le site a toujours une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel.
2. L'identification par une collectivité autochtone du site comme site ayant une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel, en fonction de renseignements que le lieutenant-gouverneur en conseil estime appropriés et suffisants.

Critères

2. Les critères suivants doivent être remplis pour qu'un bien soit admissible à une exemption accordée par décret en vertu de l'article 66.1 de la Loi :

1. Un ministre a accompli ce qui suit :
 - i. il a examiné le potentiel archéologique du bien en appliquant les processus et les critères établis par le ministère,
 - ii. il a avisé toutes les collectivités autochtones qui ont ou qui pourraient avoir des droits ancestraux ou issus de traités sur lesquels un décret pris en vertu de l'article 66.1 de la Loi à l'égard du bien risque d'avoir une incidence défavorable qu'il entend recommander au lieutenant-gouverneur en conseil de prendre un tel décret,
 - iii. il a remis au lieutenant-gouverneur en conseil un rapport qui comporte les éléments suivants :
 - A. des renseignements concernant l'examen prévu à la sous-disposition i,
 - B. une recommandation concernant les exigences spécifiques mentionnées au paragraphe 66.1 (2) de la Loi auxquelles pourrait s'appliquer un décret portant sur le bien.
2. Le ministère dont est chargé le ministre visé à la disposition 1 a confirmé par écrit au lieutenant-gouverneur en conseil que toutes les collectivités autochtones qui ont ou qui pourraient avoir des droits ancestraux ou issus de traités sur lesquels le décret proposé risque d'avoir une incidence défavorable ont été avisées de la recommandation visée à la sous-sous-disposition 1 iii B.
3. Sur le bien se déroulent ou sont proposées des activités qui, de l'avis du lieutenant-gouverneur en conseil, sont ou seront significatives sur le plan économique ou importantes sur le plan stratégique pour l'économie de l'Ontario.
4. Le bien ne comprend aucun des éléments suivants, ni en tout ni en partie :
 - i. un important site archéologique connu, notamment un important site archéologique connu auquel s'applique la partie III.1 de la Loi,
 - ii. un lieu de sépulture au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation*,
 - iii. un cimetière autochtone au sens de l'article 97 de la *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation*,

- iv. un cimetière au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation*,
- v. le site d'un ancien pensionnat indien,
- vi. un site archéologique qui a été identifié dans le cadre d'une désignation effectuée en vertu de l'article 29, 34.5, 41 ou 52 de la Loi ou dans le cadre d'un enregistrement, sur le titre, d'une servitude constituée en vertu de l'alinéa 10 (1) c) ou de l'article 37 de la Loi.

Exigences exclues

3. Malgré l'article 66.1 de la Loi, ne peut être pris aucun décret visant à exempter un bien de l'application d'une exigence énoncée aux articles 51.1 à 51.3, 61.1, 62, 64 ou à toute disposition de la partie VI.1 de la Loi.

Entrée en vigueur

4. [Entrée en vigueur]